Désignation des liquides	l Unité	Droits à percevoir
Vin rouge ou blanc	barrique	25 в
,	caisse	5 v
— de Champagne	panier .	10 »
— de Madère	bouteille	2 »
— de Xérès	id.	2 n
— de Porto	id. •	2 1)
— da Rhin	id.	2 n
Genièvre	id.	4 »
Eau-de-vie	id.	1 n
Rhum	id.	1 »
Kirseh	id.	4 »
Absinthe	id. • i	4 11
Vermouth	id.	2 »
Guignolet	id.	2 v
Fruits à l'eau-de-vie	flacon	2 n
Liqueurs de table	caisse	12 »
Bière	barrique	35 n
— française	bouteille	0 10
— étrangère	id.	1 »
Ale	barrique	35 n
Porter	id.	50 »
Spiritueux au dessus de 21°	litre f	, 10 »

Art. 2. Les rhums et tafias fabriqués dans l'île de Tahiti seront admis à la consommation sur place moyennant un droit de 0 fr. 20 c. par litre.

Ils sont d'ailleurs affranchis de tout droit d'exportation *.

- Art. 3. Conformément à tous les arrêtés qui ont réglé jusqu'à ce jour la matière, le port de Papcete est le seul des États du Protectorat où le débarquement des liquides soit autorisé.
- Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.
- Art. 5. L'Ordonnateur provisoire f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Messager et au Bulletin officiel de l'Établissement.

Papeete, le 18 janvier 1860. E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial p. i.: L'Ordonnateur provisoire f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé : Ch. Suc.

^{*} Aucone marchandise ou denrée ne paye de droit à l'exportation à Tahiti.